

Attribution des classes

Deux textes de référence

Décret du 24/02/89 Art. 2

Après avis du conseil des maîtres, le directeur / la directrice d'école répartit les élèves entre les classes et les groupes. Il répartit les moyens d'enseignement. Il arrête le service des enseignants, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Circulaire du 09/09/90 Art. 14

Le Conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école conformément aux dispositions du décret du 24/02/89. Une copie est adressée à l'IEN chargé de la circonscription.

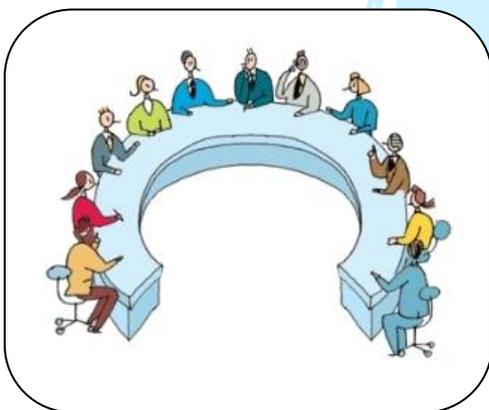
Dans la pratique ...

L'attribution des classes relève d'un accord entre les enseignants qui composent le conseil des maîtres. Cet accord repose au préalable, sur des critères de répartition discutés et acceptés par tous qui doivent prendre en compte l'intérêt des élèves et fonctionnement pédagogique de l'école. Il est donc prudent de consigner cet accord dans le compte rendu du conseil des maîtres afin qu'il serve de référence.

Ainsi l'intérêt personnel des enseignants souvent exprimé par l'ancienneté dans l'école ne peut constituer une priorité d'attribution car il relève d'un usage et non d'un texte réglementaire.

A défaut d'accord et après décision du directeur / de la directrice, l'IEN peut être saisi et conduit à trancher. Mais c'est un recours à éviter.

Une recommandation du ministère de 2012 demande que la classe de CP ne soit pas confiée à des enseignants débutants.



En cas de doute ou de difficulté, ne pas hésiter à prendre contact avec la section départementale du SNUipp.